

corporations entre 1972 et 1976, mais il est réduit par l'abattement provincial de 10 points de pourcentage.

Une corporation qui répond à la définition de «corporation de placement» paie un impôt au taux de 25% seulement, taux qui est également réduit par l'abattement provincial.

Les revenus de placements (autres que les dividendes) d'une corporation privée sont soumis au taux général d'imposition (soit 50% en 1972 puis 46% en 1976 moins l'abattement provincial). Toutefois, lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires, un montant ne dépassant pas 25% de ce revenu est remboursé.

Les dividendes reçus par une corporation privée d'une corporation canadienne sous son contrôle sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable (sauf lorsque l'argent provient d'un excédent déterminé ou dans des conditions qui permettent à la corporation payeuse d'obtenir un remboursement). Les dividendes reçus par une corporation privée de placements en portefeuille sont assujettis à un impôt spécial de 33⅓%, lequel est cependant remboursé lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires.

Une corporation peut choisir de payer un impôt spécial de 15% sur le revenu en main non réparti en 1971. Les dividendes qu'apporte ce revenu non réparti et libéré d'impôt ne sont pas compris dans le revenu de l'actionnaire qui les reçoit mais le montant réduit le coût de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Les dividendes provenant de la moitié non imposée des gains en capital de la corporation sont également exclus du revenu des actionnaires qui les reçoivent mais il n'y a pas de réduction analogue du coût de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital.

Des règles spéciales sont prévues pour l'imposition de compagnies à fonction particulière comme les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de placement appartenant à des non-résidents et les coopératives.

En plus de la réduction équivalente à 10% du revenu imposable gagné dans une province, une corporation peut réduire le montant de son impôt grâce au crédit accordé pour les impôts payés à des gouvernements étrangers sur les revenus provenant de source étrangère. Ce crédit ne doit pas dépasser l'impôt canadien afférent à ce type de revenu. Une corporation peut également déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu provenant d'activités forestières ne dépassant pas 6⅓% de son revenu tiré des mêmes sources dans la province. (A l'heure actuelle, seuls l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique lèvent une taxe d'exploitation forestière.) A partir de 1977, une société minière pourra déduire de ses bénéfices de production dans une province un dégrèvement fédéral supplémentaire de 15%.

Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition. Tout solde d'impôt doit être payé le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition, et la déclaration pour l'année doit être remplie le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Charges fiscales des non-résidents. Un particulier ou une corporation qui ne réside pas au Canada est assujéti à l'impôt canadien sur le revenu provenant de l'emploi ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada et sur la moitié des gains en capital moins les pertes réalisées lors de la disposition de «biens canadiens imposables». A cette fin, les biens canadiens imposables comprennent: les participations dans des biens immobiliers situés au Canada; les capitaux employés pour l'exploitation d'une entreprise au Canada; les participations dans certaines sociétés en nom collectif et de fiducie; les actions dans une corporation résidant au Canada autre qu'une corporation publique; et les actions dans des corporations publiques canadiennes lorsque le non-résident possède au moins 25% des participations. L'imposition des gains en capital peut être limitée au moyen des dispositions figurant dans les conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays.

Par l'expression «exploiter une entreprise au Canada» on entend produire, cultiver, emballer ou améliorer tout article au Canada aussi bien que solliciter des commandes ou mettre des articles en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou d'un représentant. Toutefois, les conventions fiscales apportent ordinairement des modifications de sorte qu'une entreprise d'un autre pays n'est frappée d'impôt au Canada sur ses bénéfices industriels et commerciaux que si elle exploite une entreprise grâce à un établissement permanent au pays. Les conventions prévoient également certains dégrèvements pour la rétribution des services.

Les particuliers non résidents dont le revenu imposable provient d'un emploi ou de